

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

---

**DÉCISION N° 2017-023 EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2017**

**PORANT CONFIRMATION DE L'AGRÉMENT DE PARIS SPORTIF EN LIGNE  
DE LA SOCIÉTÉ BETCLIC ENTERPRISES LIMITED**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne modifiée, notamment le V de son article 21 ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2010-018 du 7 juin 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant délivrance de l'agrément de paris sportifs en ligne n° 0011-PS-2010-06-07 à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED ;

Vu la décision n° 2015-025 du 21 mai 2015 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant renouvellement de l'agrément de paris sportifs en ligne n° 0011-PS-2010-06-07 à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED ;

Vu le courriel du 19 mai 2017 adressé par la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED à l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2017-P-013 en date du 13 juin 2017, reçue le 26 juin suivant, invitant la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED à présenter une nouvelle demande d'agrément pour ses offres de paris sportifs, paris hippiques et jeux de cercle en ligne ;

Vu le dossier de demande déposé le 23 août 2017 par la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED pour la catégorie paris sportifs en ligne ;

Vu le rapport d'instruction en date du 6 décembre 2017 ;

**Après en avoir délibéré le 14 décembre 2017 ;**

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L’agrément délivré à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED le 7 juin 2010 sous le numéro 0011-PS-2010-06-07 et renouvelé le 21 mai 2015 est confirmé pour sa durée restant à courir et dans les conditions ayant conduit à sa délivrance.

**Article 2** – La présente décision sera notifiée à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED et publiée sur le site Internet de l’Autorité de régulation des jeux en ligne et au *Journal officiel* de la République française.

**Fait à Paris, le 14 décembre 2017 ;**

**Le président de l’Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

**C. COPPOLANI**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l’ARJEL le 15 décembre 2017*